



Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégories B3.10 et B.3.11 (Ajouts ou modifications sur l'étiquette du produit – Mélanges en cuve et organismes nuisibles)

Numéro de la demande : 2014-3126
Demande d'homologation : Catégorie B, sous-catégories B.3.10 et B.3.11 (Ajouts ou modifications sur l'étiquette du produit – Mélanges en cuve et nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Herbicide Authority 480
Numéro d'homologation : 29012
Matière active (m. a.) : Sulfentrazone (480 g/L)
Numéro de document de l'ARLA : 2472877

Contexte

L'herbicide Authority 480 est homologué en tant qu'herbicide racinaire à une dose comprise entre 105 et 140 g m.a./ha pour la suppression de la renouée liseron, du kochia à balais, du chénopode blanc et de l'amarante à racine rouge du pois chiche, du pois de grande culture, du lin, du tournesol et du soja dans les sols à texture moyenne et fine des provinces des Prairies. Le produit peut être appliqué au sol en tant que traitement de surface de préplantation ou de prélevée (aussi bien aux mauvaises herbes qu'aux cultures). Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

Le titulaire a déposé une demande de modification du profil d'emploi de l'herbicide Authority 480, afin d'y inclure (1) une allégation de répression du gaillet gratteron à la dose indiquée sur l'étiquette et (2) un nouveau mélange en cuve avec l'herbicide Pursuit 240, l'herbicide MultiStar, l'herbicide Phantom, l'herbicide Nu-Image et l'herbicide INT-800 à une dose d'imazéthapyr de 17 g m.a./ha (dose réduite) pour la suppression du canola spontané et de la moutarde des champs dans les cultures de pois sec.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

De telles évaluations ne sont pas requises étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Des données provenant de 16 essais en champ menés dans les provinces des Prairies entre 2008 et 2013 ont été présentées. L'efficacité de l'herbicide Authority 480 pour la répression du gaillet gratteron a été évaluée lors de 10 essais, tandis que l'efficacité du mélange en cuve des herbicides Authority 480 et Pursuit 240 a été évaluée lors de trois essais pour la suppression du canola spontané et lors de cinq essais pour la suppression de la moutarde des champs.

Le taux moyen de suppression du gaillet gratteron à l'aide de l'herbicide Authority 480 était de 91 % au début de la saison et de 78 % en fin de saison. Les taux moyens de suppression du canola spontané et de la moutarde des champs à l'aide du mélange en cuve de l'herbicide Authority 480 et

de l'herbicide Pursuit 240 étaient tous les deux de 90 % en fin de saison.

Aucun renseignement relatif à l'innocuité à l'égard de la culture n'est requis, étant donné que le pois sec figure sur l'étiquette de l'herbicide Authority 480 et sur celle de l'herbicide Pursuit 240. Des données sur les dommages causés aux cultures et sur le rendement provenant de sept essais en champ ont confirmé que le pois sec devrait présenter une marge de sensibilité adéquate au mélange en cuve d'herbicide Authority 480 et d'herbicide Pursuit 240 lorsque le mélange est appliqué conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.

Le canola spontané, la moutarde des champs et le gaillet gratteron sont les trois principaux types de mauvaises herbes présentes dans les cultures de pois sec. La modification du profil d'emploi de l'herbicide Authority 480 procurera des avantages immédiats aux agriculteurs en leur permettant de supprimer ou de réprimer les mauvaises herbes susnommées. Les répercussions futures sont très importantes, alors que la résistance de la moutarde des champs et du gaillet gratteron aux produits chimiques du groupe 2 augmente. L'homologation des modifications du profil d'emploi de l'herbicide Authority 480 permettra d'améliorer la durabilité de la production de pois sec.

D'après la valeur probante des données, la modification proposée du profil d'emploi de l'herbicide Authority 480 afin d'inclure (1) une allégation de suppression du gaillet gratteron et (2) un nouveau mélange en cuve contenant l'herbicide Pursuit 240 pour la suppression du canola spontané et de la moutarde des champs dans les cultures de pois sec présente des avantages et peut être homologuée. L'étiquetage des herbicides MultiStar, Phantom, Nu-Image et INT-800 comme produits de substitution de l'herbicide Pursuit 240 est également accepté, étant donné que ces herbicides agissent de manière semblable à l'herbicide Pursuit 240.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué la demande en question et a jugé que les renseignements fournis étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Authority 480, afin d'y inclure (1) une allégation de répression du gaillet gratteron à la dose indiquée sur l'étiquette et (2) un nouveau mélange en cuve avec l'herbicide Pursuit 240, l'herbicide MultiStar, l'herbicide Phantom, l'herbicide Nu-Image ou l'herbicide INT-800 pour la suppression du canola spontané et de la moutarde des champs dans les cultures de pois sec.

Reference

List of Studies/Information Submitted by Registrant

PMRA # 2446131 2014, Tolerance to and efficacy of sulfentrazone (Authority 480 Herbicide) plus imazethapyr for the control of volunteer canola, wild mustard in field peas and sulfentrazone for the suppression of cleavers in registered crops., DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B), 10.3.1, and 10.3.2(A).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.